PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère — Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

M. PIOLLAT Mathiass
2200 chemin des Ligodières
38260 SARDIEU

Références : 2023-Is80MT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2023 au sein de l'établissement de M. PIOLLAT Mathieu implanté 2200 chemin des Ligodières au sein de la commune de le Sardieu (38260). L'inspection a été réalisée de manière inopinée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

M. PIOLLAT Mathieu exploitait une activité de Stockage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usages (V.H.U) (rubrique 2712-1),

Cette activité exploitée sans autorisation est située 2200 chemin des Ligodières au sein de la commune de le Sardieu. Cette activité constituait une infraction au sens de la réglementation environnementale. De plus, la surface de l'activité (évaluée à 1200 m^2) est destinée à un usage agricole ce qui constitue également une incompatibilité d'usage. C'est dans ce cadre et à la demande de la Brigade Territoriale Autonome (BTA) du Sardieu que l'inspection du 18/10/2023 a été menée.

Cette visite a été l'occasion pour l'inspecteur de vérifier le respect de l'APMD du 19 Aavril 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIOLLAT Mathieu 2200 chemin des Ligodières 38260 Sardieu
- Code AIOT dans GUN : 0100020173.
- Régime : E
- Statut Seveso : Pas concerné

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- pollution des sols,
- Activité VHU.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la propositon de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Retrait des VHU et déchets associés	Articles 2 de l'AMPD du 19/04/2023	Mise en demeure du 19/04/2023	Sans suite.

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir de la fiche de constats

Cette inspection vise à constater le respect des dispositions de l'APMD du 19/04/2023.

Les constats faits le jour de l'inspection montraient la prise en compte presque complète des dispositions de l'APMD. Suite à une nouvelle visite sur place du gendarme Viennois Joris ce dernier nous a confirmé par téléphone le 05 décembre 2023 que tous les VHU et déchets asssociés avaient été enlevés du site.

Les fiches constats détaillent les différents constats effectués.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : Présence de VHU au titre de l'enregistrement ICPE.

Référence réglementaire : Articles 2 de l'AMPD du 19/04/2023 relatif au retrait de l'ensemble des VHU entreposés.
Prescription contrôlée : *"Dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, l'activité est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'agrément.* *Au titre de mesures conservatoires, M.PIOLLAT Mathieu est tenu d'évacuer sous un mois vers les filières autorisées tous les déchets et véhicules hors d'usages présents sur le site. "*
<u>Constats :</u> • Enlèvement conséquent de VHU sur le site. • Présence de 4 VHU, • Absence de traces de pollution au sol, • Surface enherbée. ➢ <u>Suite à l'inspection</u> : par téléphone le **05 décembre 2023 le gendarme Viennois Joris, nous a informé être retourné sur site pour vérifier les engagements de l'exploitant et nous a confirmé que tous les VHU et déchets associés avaient été retirés et que par conséquent l'APMD du 19/04/2023 avait été respecté.** Observation n°1 : l'inspection propose au préfet de l'Isère de prendre acte du respect de l'APMD du 19/04/2023.
Type de suites proposées : Sans suites.
Proposition de suites : Sans Suites.